

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN LIBRARY

DEC . 2 1980



Distr.  
GENERALE  
A/35/720  
8 décembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
Point 100 de l'ordre du jour

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives  
et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport présenté par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale (trente-cinquième session) 1/. Le Comité était également saisi des chapitres II B et III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), concernant le traitement soumis à retenue pour pension et les droits à pension en tant qu'éléments de la rémunération totale 2/. Lors de l'examen de la question, le Comité a reçu des renseignements supplémentaires, oralement et par écrit, du secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

2. Dans le présent rapport, le Comité présente ses observations et recommandations sur les questions suivantes :

- a) Modifications du traitement soumis à retenue pour pension (par. 4 à 39);
- b) Admission du Centre international pour l'étude, la préservation et la restauration de la propriété culturelle (par. 40 à 43);
- c) Transfert des droits à pension (par. 44);
- d) Dépenses d'administration (par. 45 à 60);
- e) Fonds de secours (par. 61);
- f) Etats financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1979 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (par. 62 à 64).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 9 (A/35/9) et A/35/9/Add.1.

2/ Ibid., Supplément No 30 (A/35/30 et Corr.1).

3. Le Comité consultatif note la section D.1 du chapitre IV du rapport du Comité mixte, qui traite des placements de la Caisse, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la même question (A/C.5/35/41 et Corr.1). A cet égard, le Comité consultatif rappelle qu'au paragraphe 19 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (A/32/319), il avait déclaré ce qui suit à propos des placements de la Caisse :

"Le Comité consultatif rappelle qu'il avait déclaré dans un rapport présenté à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, qu'il était 'convaincu que le Secrétaire général continuerait, lorsqu'il déciderait de réaliser un placement, de se fonder exclusivement sur la sécurité de ce placement et que les avoirs de la Caisse ne seraient placés dans un pays particulier que parce qu'on estimait que le marché y présentait les meilleures possibilités de placements pour la caisse'. (A/10335) ... A ce propos, le Comité consultatif prend note de ce que le Comité mixte dit au paragraphe 41 de son rapport 3/, à savoir que les critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité peuvent être appliqués aussi bien aux placements dans les pays en développement qu'aux placements dans les pays développés, et que lorsque des placements dans les pays développés et des placements dans les pays en développement satisfont également à ces critères, il faut donner la priorité aux seconds."

A. Modifications concernant le traitement soumis à retenue pour pension

4. Au paragraphe 1 de la section VI de sa résolution 34/221 du 20 décembre 1979, l'Assemblée générale "a prié la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'achever en 1980 l'étude exhaustive du fonctionnement, des méthodes d'établissement et d'ajustement et du niveau approprié du traitement soumis à retenue pour pension, en vue de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, des propositions tendant à remédier, au plus tard en janvier 1981, aux anomalies apparues dans le régime des pensions des Nations Unies du fait de la situation économique et monétaire actuelle, en tenant dûment compte, lors de l'élaboration de ces propositions, du fait qu'il est plus difficile pour les bénéficiaires d'une petite pension que pour les bénéficiaires d'une pension plus élevée de supporter les effets néfastes des fluctuations monétaires et de l'inflation".

5. On ne trouve actuellement dans les Statuts de la Caisse aucune définition technique du terme "traitement soumis à retenue". Comme le Comité consultatif l'a indiqué au paragraphe 15 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/721), "au cours des années, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions sur la manière dont il convenait de calculer ce traitement. Depuis 1965, le traitement soumis à retenue des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur correspond au traitement annuel brut aux

---

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 2 (A/32/9).

Nations Unies (c'est-à-dire le traitement avant application du barème des contributions du personnel), ajusté par multiples de 5 p. 100 compte tenu des mouvements de l'indice de la moyenne pondérée des indemnités de poste aux sièges et dans les bureaux régionaux des organisations affiliées - qu'on a appelé l'indice d'ajustement IPIP /alinéa a) du paragraphe 1 de la section I de la résolution 2007 (XIX) de l'Assemblée générale/". Dans le cas du personnel de la catégorie des services généraux et autres catégories locales, le traitement soumis à retenue équivaut au traitement brut majoré des indemnités (voir plus loin par. 10).

6. Le Comité mixte recommande d'ajouter aux statuts de la Caisse un nouvel article qui, pour la première fois, définirait la rémunération considérée aux fins de la pension - encore que par référence au niveau qu'elle avait atteint à une date donnée. (Ce nouvel article amènera à modifier la traduction du terme "pensionnable remuneration" utilisée jusqu'à présent - "traitement soumis à retenue" devenant "rémunération considérée aux fins de la pension" - de façon à pouvoir faire la distinction entre la rémunération considérée aux fins du calcul des cotisations et la rémunération considérée aux fins du calcul du traitement moyen final.) Ce nouvel article contiendrait également une description du mécanisme d'ajustement ultérieur de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures. Le Comité consultatif note à cet égard qu'il n'y aurait pas à prévoir de mécanisme analogue d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les agents des services généraux, étant donné que dans leur cas cette rémunération est ajustée automatiquement lorsque les traitements sont augmentés.

#### Rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur

7. Le Comité mixte et la Caisse commune des pensions propose de définir comme suit la rémunération considérée aux fins de la pension dans le cas des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur :

"b) Dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, à compter du 1er janvier 1981, la rémunération considérée aux fins de la pension sera fixée au niveau qu'elle aura atteint du fait de l'application du système actuel de la moyenne pondérée des indemnités de poste (IPIP) à la fin du mois de septembre 1980. Par la suite, pour les participants de ces catégories, la rémunération considérée aux fins de la pension sera déterminée comme suit :

- i) Si, au 1er avril ou au 1er octobre d'une année quelconque, la moyenne pondérée des indemnités de poste payables aux sièges et dans les bureaux régionaux des organisations affiliées, déterminée par la Commission de la fonction publique internationale le 1er janvier et le 1er juillet précédents, respectivement, a enregistré une variation de 5 p. 100 au moins, la rémunération considérée aux fins du calcul des cotisations à verser à la Caisse conformément à l'article 25 sera majorée ou diminuée, selon le cas, de manière à refléter intégralement la variation de ladite moyenne, sous réserve que le montant obtenu ne soit pas inférieur à celui de la rémunération visée au sous-alinéa ii) ci-après.

/...

- ii) Si, au 1er avril ou au 1er octobre d'une année quelconque, l'indice des prix à la consommation des Etats-Unis d'Amérique, calculé au 1er janvier et au 1er juillet précédents, respectivement, a enregistré une variation de 5 p. 100 au moins, la rémunération considérée aux fins du calcul du traitement moyen final défini à l'alinéa h) de l'article premier sera majorée ou diminuée, selon le cas, de manière à refléter intégralement la variation dudit indice 4/."

8. Au paragraphe 67 de son rapport, la CFPI indique que pour "éviter les difficultés que soulèverait la mise au point, pour la préservation des droits acquis, d'un système qui soit à la fois juridiquement valable et administrativement viable, la Commission a décidé de recommander que les traitements soumis à retenue pour pension soient fixés au 1er janvier 1981 au niveau qu'ils auront atteint par le jeu de l'actuel système PIP à la fin de septembre 1980" 5/. Le barème des traitements soumis à retenue (rémunérations considérées aux fins de la pension) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur recommandé par la Commission figure dans l'annexe V à son rapport (A/35/30/Corr.1). Le Comité consultatif note que, du fait des mouvements de l'indice PIP jusqu'à la fin de mars 1980, la rémunération considérée aux fins de la pension a été majorée et dépasse de 40 p. 100 le traitement brut depuis le 1er juillet 1980. Le Comité consultatif croit comprendre qu'en septembre 1980, l'indice PIP a atteint 150,54. Avec le système actuel, cette hausse de l'indice justifierait un relèvement de la rémunération considérée aux fins de la pension qui, à compter du 1er janvier 1981, deviendrait supérieure de 50 p. 100 au traitement brut actuel, s'il n'était pas proposé d'incorporer une partie de l'indemnité de poste au traitement de base.

9. Au paragraphe 64 de son rapport, la CFPI indique que "le barème des traitements soumis à retenue pour pension devant être adopté le 1er janvier 1981 pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur devrait être fonction du barème révisé des traitements bruts qui prendra effet à cette date à la suite de l'incorporation au traitement de base du montant correspondant à un certain nombre de points d'indemnité de poste et de la révision simultanée du barème des contributions du personnel pour cette catégorie de personnel" 5/. Le Comité consultatif croit comprendre que le rapport entre les deux barèmes sera de 100:117,86 (c'est-à-dire qu'à compter du 1er janvier 1981 la rémunération considérée aux fins de la pension sera supérieure de 17,86 p. 100 au traitement brut proposé, après incorporation de 30 points d'indemnité de poste). Ce rapport a dû être calculé à deux décimales près de façon à n'entraîner ni perte ni gain pour les fonctionnaires.

10. L'amendement proposé aux statuts de la Caisse (voir par. 7 ci-dessus) et les passages pertinents du rapport de la CFPI ne mentionnent que les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur. Or, à l'Organisation des Nations Unies, la rémunération considérée aux fins de la pension est également ajustée compte tenu de

---

4/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 9 (A/35/9), annexe VII.

5/ Ibid., Supplément No 30 (A/35/30 et Corr.1).

l'indice MPIP pour les agents du Service mobile (voir par exemple la circulaire ST/IC/80/49 du 16 juillet 1980). Le Comité consultatif croit comprendre que, pour cette catégorie de personnel, le Secrétaire général a l'intention de continuer à ajuster la rémunération considérée aux fins de la pension de la même façon que pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur. Dans ces conditions, le Comité consultatif recommande que les agents du Service mobile soient dûment mentionnés dans le Règlement du personnel de l'ONU.

11. Le texte proposé pour l'alinéa b) de l'article 55 des statuts amènerait à faire, à partir de 1981, une distinction entre la rémunération considérée aux fins du calcul des cotisations et la rémunération considérée aux fins du calcul du traitement moyen final : la première continuerait à être ajustée en fonction des variations de l'indice MPIP et la deuxième serait ajustée en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 7 ci-dessus). Le Comité consultatif note à ce propos qu'alors que, jusqu'à présent, la rémunération considérée aux fins de la pension était ajustée par multiples de 5 p. 100, il est maintenant proposé que l'ajustement reflète intégralement la variation de l'indice, sous réserve que cette dernière soit de 5 p. 100 au moins.

12. Ce mécanisme est recommandé par la CFPI dans les paragraphes 63 à 71 de son rapport 6/. Le Comité mixte s'y réfère dans les paragraphes 40 à 43 de son rapport 7/. Au paragraphe 69 de son rapport, la Commission indique que la rémunération soumise à retenue ne devrait en aucun cas devenir inférieure à la rémunération ouvrant droit à pension. La Commission ne s'est pas prononcée sur les mesures correctives qui devraient être prises au cas où la rémunération soumise à retenue dépasserait la rémunération ouvrant droit à pension. Le Comité mixte aborde cette question au paragraphe 42 de son rapport. Le Comité consultatif prend acte de la décision du Comité mixte de ne pas modifier la recommandation de la CFPI mais de suivre de concert avec la Commission l'évolution des deux barèmes (rémunération soumise à retenue et rémunération ouvrant droit à pension) et de recommander l'adoption de mesures correctives chaque fois que l'écart entre les deux deviendrait excessif.

13. Le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du texte proposé pour l'article 55 des statuts de la Caisse explique comment la rémunération considérée aux fins du calcul du traitement moyen final serait ajustée à compter du 1er janvier 1981. Toutefois, comme le Comité mixte le précise au paragraphe 31 de son rapport, ce barème "universel" des rémunérations considérées aux fins de la pension applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur serait complété par "un système sélectif qui, par le jeu de coefficients d'ajustement au coût de la vie, permettrait de relever le traitement moyen final pour le calcul du montant initial de la pension en monnaie locale dans le cas d'un participant prenant sa retraite dans un pays où le coût de la vie serait nettement plus élevé qu'au lieu d'affectation retenu comme base pour l'application du système des ajustements (actuellement New York)" 3/.

---

6/ Ibid.

7/ Ibid., Supplément No 2 (A/35/9).

8/ Ibid.

14. Le système de coefficients d'ajustement au coût de la vie recommandé par le Comité mixte est mentionné dans les paragraphes 32 à 38 de son rapport et décrit en détail à l'annexe V audit rapport. Comme le Comité le fait observer au paragraphe 3 de l'annexe V, les modifications qu'il est proposé d'apporter au système d'ajustement des pensions permettraient de majorer le montant initial de la pension en monnaie locale lorsque le prestataire réside dans un pays où le coût de la vie est nettement plus élevé que le coût pris en considération aux fins du calcul de la rémunération ouvrant droit à pension (qui sert à calculer la pension de base en dollars conformément aux dispositions des statuts de la Caisse).

15. Le coefficient d'ajustement au coût de la vie pour un pays donné sera tiré des valeurs figurant dans le tableau ci-après :

<u>Nombre moyen de classes d'ajustement (indemnité de poste) en sus de la classe applicable à</u> <u>New York (sur 36 mois)</u>	<u>Coefficient d'ajustement au</u> <u>coût de la vie</u> (pourcentage)
Moins de 4	0
4	3
5	7
6	12
7	17
8	22
9	28
10	34
11	40
12 ou plus	46

Si le nombre moyen de classes d'ajustement sur 36 mois n'est pas un nombre entier, le coefficient d'ajustement au coût de la vie sera calculé par interpolation. Le coefficient ne sera appliqué au traitement moyen final que jusqu'à concurrence d'un certain plafond de la rémunération considérée aux fins de la pension, représentant la rémunération d'un participant de la classe P-2, échelon XI, à la date d'entrée en jouissance de la pension. Cette disposition est conforme à la demande qui figure au paragraphe 1 de la section VI de la résolution 34/221 de l'Assemblée générale (voir par. 4 ci-dessus).

16. Pour un fonctionnaire qui prend sa retraite dans un pays autre que les Etats-Unis, deux montants de base seront calculés au moment de la cessation de service :

a) Un montant de base en dollars, qui correspondra à la pension de base (voir par. 7 à 9 ci-dessus); et

b) Un montant de base en monnaie locale, qui représentera le montant de base en dollars majoré par application du coefficient d'ajustement au coût de la vie éventuellement applicable (voir le paragraphe précédent), converti dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire en appliquant la moyenne des taux de change calculée sur les 36 mois civils ayant précédé la cessation de service (y compris le mois durant lequel celle-ci est intervenue).

/...

Des ajustements appropriés seront opérés au cas où les bénéficiaires choisiraient de convertir une partie de leur pension en une somme en capital.

17. Par la suite, deux montants seront consignés dans le dossier de chaque bénéficiaire, l'un en dollars des Etats-Unis et l'autre dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire. Tous les trimestres, le montant en dollars sera ajusté en fonction du rapport entre l'IPC des Etats-Unis à la date de l'ajustement et l'IPC des Etats-Unis utilisé pour le dernier ajustement, étant entendu qu'il ne sera procédé à aucun ajustement lorsque l'IPC aura augmenté de moins de 3 p. 100. Le même système sera utilisé pour ajuster le montant en monnaie locale en fonction de l'IPC du pays de résidence.

Rémunération considérée aux fins de la pension pour les agents des services généraux

18. Au paragraphe 44 de son rapport 9/, le Comité mixte fait observer que, contrairement à celui des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, le traitement soumis à retenue des agents des services généraux : a) est déterminé sur la base des conditions locales et, de ce fait, varie d'un lieu d'affectation à l'autre; b) inclut tous les éléments de la rémunération, y compris les primes de connaissances linguistiques éventuellement payables et, dans le cas du personnel recruté sur le plan non local, l'indemnité de non résident; et c) est automatiquement modifié en cas d'augmentation des traitements pour hausse du coût de la vie. Le Comité consultatif note que le traitement soumis à retenue des agents d'autres catégories locales (travailleurs manuels et agents du Service de sécurité par exemple) présente les mêmes caractéristiques.

19. La CFPI a examiné la question de l'élément "contributions du personnel" et le problème auquel se heurtent les agents prenant leur retraite dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les observations de la Commission figurent dans les paragraphes 39 à 47 et 76 à 87 de son rapport 10/.

20. Après avoir examiné les incidences des diverses options possibles et pris en considération les vues exprimées par le CCQA et la FAFI, la Commission a approuvé un barème révisé des contributions du personnel qui figure au paragraphe 84 de son rapport. Au paragraphe 85, la Commission indique que

"Ce barème des contributions serait appliqué à dater de la prochaine révision des traitements des agents des services généraux et autres agents recrutés localement dans les différents lieux d'affectation. Au cas où les nouveaux taux de contribution appliqués aux traitements nets révisés donneraient des traitements bruts, et par conséquent ces traitements soumis à retenue, inférieurs à ceux prévus par le barème précédent, ces derniers resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été dépassés du fait de nouvelles révisions du barème des traitements" 11/.

---

2/ Ibid.

10/ Ibid., Supplément No 30 (A/35/30 et Corr.1).

11/ Ibid.

21. Le Comité mixte a pris note de la décision de la Commission concernant le barème des contributions du personnel des agents recrutés localement. Il a fait observer que le barème actuel était en vigueur depuis le 1er janvier 1966 et avait été calculé à partir d'une moyenne des taux de l'impôt sur le revenu en vigueur en 1964 dans les sept pays sièges, pondérée par le nombre de fonctionnaires se trouvant en poste dans chacun de ces pays 12/. Le Comité consultatif note que la question des contributions du personnel relève de la compétence de la CFPI mais non de celle du Comité mixte et qu'elle est distincte de la question des ajustements au coût de la vie.

22. Pour ce qui est de l'ajustement au coût de la vie des pensions des agents des services généraux prenant leur retraite dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation, la Commission et le Comité mixte ont décidé d'appliquer un tel système. La base du mécanisme d'ajustement serait le rapport entre les traitements médians nets dans le pays de retraite et au lieu d'affectation. Le mode de calcul de ce rapport est expliqué à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'annexe V au rapport du Comité mixte. Le Comité consultatif note que, pour le pays de retraite, il n'est pas tenu compte dans les calculs de l'indemnité de non-résident (puisque, par définition, le fonctionnaire retraité sera résident de ce pays); par contre, pour le pays du lieu d'affectation, cette indemnité est prise en compte puisqu'il y a beaucoup plus de chance que les agents des services généraux non résidents du pays du lieu d'affectation prennent leur retraite ailleurs, comparés aux agents qui résidaient déjà dans ce pays avant d'être recrutés par un organisme des Nations Unies.

23. Le coefficient d'ajustement au coût de la vie applicable serait tiré des valeurs figurant dans le tableau ci-après 13/ :

<u>Rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite</u>	<u>Coefficient d'ajustement au coût de la vie (pourcentage)</u>
Moins de 122	0
122	3
128	7
134	12
141	17
148	22
155	28
162	34
171	40
180 ou plus	46

12/ Ibid., Supplément No 9 (A/35/9), par. 45 et 47.

13/ Ibid., Supplément No 9 (A/35/9), annexe V, par. 7 b); Supplément No 30 (A/35/30 et Corr.1, par. 49).



24. Le coefficient approprié ne serait appliqué au traitement moyen final que jusqu'à concurrence d'un plafond correspondant à la rémunération considérée aux fins de la pension pour un participant de la classe P-2, échelon XI. Ce plafond est le même que pour les participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures (voir par. 15 ci-dessus) 14/.

25. Dans les paragraphes 53 à 55 de son rapport et au paragraphe 3 de l'annexe V audit rapport, le Comité mixte décrit un système d'ajustement qui s'appliquerait aux pensions de retraite et d'invalidité qui, sans aucune conversion en une somme en capital et pour un participant comptant au moins 15 années d'affiliation, sont inférieures à 4 000 dollars par an. Seuls les participants de la catégorie des services généraux et des autres catégories locales bénéficieraient des ajustements proposés pour la raison indiquée au paragraphe 55 du rapport du Comité mixte 15/.

#### Incidences financières

26. Aux paragraphes 66 à 68 de son rapport 15/, le Comité mixte indique que

a) Les mesures proposées n'auraient pas pour effet d'accroître les budgets des organisations affiliées puisqu'elles ne modifieraient pas le montant global des traitements de tous les participants, considérés dans leur ensemble;

b) L'Actuaire-conseil estime que les mesures proposées entraîneraient, à long terme, une augmentation d'environ 160 millions de dollars du passif actuariel de la Caisse (en termes de versements sous forme de sommes en capital);

c) De l'avis de l'Actuaire-conseil, l'augmentation du passif actuariel n'est pas d'une ampleur telle que les Etats Membres doivent verser des sommes supplémentaires en application de l'article 27 a) des statuts de la Caisse.

---

14/ Ibid., Supplément No 9 (A/35/9), par. 52.

15/ Ibid., Supplément No 9 (A/35/9).

Observations du Comité consultatif

27. Les propositions dont l'Assemblée générale est saisie à sa trente-cinquième session sont l'aboutissement des efforts déployés en vue d'adapter le régime des pensions des Nations Unies à un monde en proie à l'inflation et à l'instabilité monétaire. Le Comité examinait ce problème dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/721, par. 14 à 21).

28. Le Comité consultatif note que les propositions à l'étude ont été approuvées à la fois par le Comité mixte de la Caisse des pensions et par la CFPI. Divers aspects des propositions ont suscité des réserves de la part de certains participants aux discussions, mais celles-ci peuvent être considérées comme une conséquence du fait que les propositions constituent un compromis entre ceux qui auraient voulu aller plus loin dans le sens d'une plus grande sélectivité et ceux qui étaient en faveur du maintien d'un système absolument universel. Comme l'a déclaré le Comité administratif de coordination :

"La proposition présentée à l'Assemblée générale constitue une solution pragmatique à des problèmes très complexes, solution qui, nécessairement, constitue un compromis. Bien qu'elle ne donne pleinement satisfaction à aucune des parties intéressées, la proposition présentée est acceptable à toutes les organisations. Le Comité administratif de coordination recommande donc vivement à l'Assemblée générale de l'adopter" (A/C.5/35/63).

29. Compte tenu de ces considérations, le Comité consultatif a cherché avant tout à déterminer a) si les propositions risquaient ou non de créer de nouvelles anomalies et b) si elles étaient compatibles avec les directives données dans le passé par l'Assemblée générale. A cet égard, le Comité a gardé présent à l'esprit le paragraphe 3 de la section I de la résolution 31/196, aux termes duquel l'Assemblée générale a décidé ce qui suit :

"L'une des bases des délibérations futures du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies devrait être de n'admettre que jusqu'à un certain point, sans assurer l'égalité de pouvoir d'achat, le principe de la compensation, par quelque moyen que ce soit, des différences entre les pays quant au coût de la vie, de manière que le nouveau système n'exige pas d'augmentation, actuellement ni à l'avenir, des charges financières des Etats Membres".

30. Comme il ressort du tableau figurant au paragraphe 15 ci-dessus, en ce qui concerne les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, le système d'ajustement des pensions qui est proposé ne prévoit aucune compensation lorsque la différence de coût de la vie entre le pays de retraite et la ville de base est inférieure à quatre classes (22 points) d'ajustement (indemnité de poste). De plus, dans les cas où une compensation est prévue, elle ne reflète pas intégralement les différences de coût de la vie, comme le montre le tableau

/...

ci-dessous. En réponse à ses questions, le Comité consultatif a été informé que l'on procéderait de la même manière pour les agents des services généraux, la seule différence étant que pour les comparaisons, on utiliserait les rapports entre les traitements nets (qui tiennent compte des augmentations pour hausse du coût de la vie) au lieu des différences entre les classes d'ajustement (voir le tableau du paragraphe 23).

Nombre de classes d'ajustement (indemnité de poste) en sus de la classe applicable à la ville de base	Multiplicateur d'ajustement (indemnité de poste)	Multiplicateur d'ajustement (indemnité de poste) appliqué à partir de 4 classes en sus de la classe applicable à la ville de base	Coefficient d'ajustement au coût de la vie
0	0	0	0
1	5	0	0
2	10	0	0
3	16	0	0
4	22	5	3
5	28	10	7
6	34	16	12
7	41	22	17
8	48	28	22
9	55	34	28
10	63	41	34
11	71	48	40
12 ou plus	80 ou plus	55	46 (max.)

31. En outre, selon cette proposition, le coefficient maximum d'ajustement au coût de la vie serait de 46 p. 100 et ce coefficient ne s'appliquerait au traitement moyen final ouvrant droit à pension que jusqu'à concurrence d'un plafond correspondant au traitement moyen final d'un fonctionnaire de la classe P-2, échelon XI à la date de l'entrée en jouissance de la pension.

32. Les propositions décrites dans les paragraphes 30 et 31 ci-dessus sont, dans leurs grandes lignes, compatibles avec la directive énoncée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/196 (voir plus haut, par. 29). Toutefois, l'utilisation du classement des lieux d'affectation aux fins du système des ajustements pour calculer les coefficients d'ajustement au coût de la vie qu'il est proposé d'appliquer aux pensions des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur rend possibles certaines anomalies dues au fait que le mécanisme des ajustements est conçu avant tout à l'intention des fonctionnaires en activité. La CFPI traite de cette question dans les paragraphes 35 à 38 et 72 à 75 de son rapport 16/ et le Comité mixte dans les paragraphes 37 et 38 de son rapport 17/.

16/ Ibid., Supplément No 30 (A/35/30 et Corr.1).

17/ Ibid., Supplément No 9 (A/35/9).

33. Le Comité consultatif est d'avis que l'élaboration d'un indice spécial pour les retraités, question complexe qui ne peut être réglée du jour au lendemain, ne doit pas empêcher l'adoption des modifications proposées concernant la rémunération considérée aux fins de la pension. Le Comité recommande aussi à l'Assemblée générale de prier la CFPI de donner une priorité élevée à l'élaboration de l'indice spécial, compte tenu de l'effet de l'impôt national sur le revenu.

34. Le Comité rappelle à cet égard qu'aux Nations Unies la rémunération considérée aux fins de la pension est calculée sur la base du traitement brut car dans presque tous les pays les pensions des Nations Unies sont imposables. Si elles ne l'étaient pas, elles pourraient être calculées sur la base du traitement net, ce qui se traduirait par des économies considérables pour les Etats Membres, qui doivent alimenter les budgets des organisations. Les fonctionnaires qui prennent leur retraite dans des pays où les pensions des Nations Unies sont exonérées de l'impôt sur le revenu bénéficient de prestations d'un montant plus élevé que ceux qui prennent leur retraite dans les pays qui n'accordent pas cette exonération. On peut donc se demander s'il serait équitable de leur appliquer en totalité le coefficient d'ajustement au coût de la vie auquel ils pourraient prétendre selon le système proposé.

35. Le Comité a ensuite examiné la question de savoir si les différences résultant de l'utilisation de deux bases différentes pour l'ajustement des pensions (c'est-à-dire le classement des lieux d'affectation aux fins du système des ajustements pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur et les traitements nets pour les agents des services généraux) constituaient des anomalies. Le Comité croit comprendre par exemple que, comme Londres est actuellement rangée dans une classe plus élevée que New York aux fins du système des ajustements, un administrateur en poste à New York et prenant sa retraite à Londres verrait sa pension ajustée par application d'un coefficient d'ajustement au coût de la vie. En revanche, un agent des services généraux en poste à New York et prenant sa retraite à Londres ne bénéficierait d'aucun ajustement parce que les traitements locaux - et, de ce fait, les pensions calculées sur la base de ces traitements - sont plus élevés à New York qu'à Londres.

36. Le Comité consultatif est parvenu à la conclusion que ces différences étaient la conséquence inévitable des différences qui existent entre les systèmes de rémunération. De toute façon, le nombre des retraités de la catégorie des services généraux qui seront affectés est extrêmement limité. Des données sur les agents des services généraux de l'ONU 18/ ayant pris leur retraite au cours des cinq dernières années - fournies au Comité sur sa demande - montrent que seulement 10 p. 100 d'entre eux ont pris leur retraite dans des pays où ils bénéficieraient de l'ajustement proposé. Ces données, qui portaient sur 350 (sur un total de 357) agents des services généraux ayant pris leur retraite, sont récapitulées ci-après :

---

18/ Le Comité n'a pas de renseignements comparables sur les retraités de la catégorie des services généraux dans les institutions spécialisées.

<u>Pays de retraite</u>	<u>Nombre d'agents</u>	<u>Pourcentage</u>
A. Pays du dernier lieu d'affectation	266	76
B. Pays autre que celui du dernier lieu d'affectation, le rapport entre les traitements médians au dernier lieu d'affectation et dans le pays de retraite étant :		
1. Inférieur à 22 p. 100 (ce qui signifie que le coefficient d'ajustement au coût de la vie ne serait pas applicable)	49	14
2. Egal ou supérieur à 22 p. 100 (ce qui signifie qu'un coefficient d'ajustement au coût de la vie serait applicable)	35	10
	350	100
Total		

37. S'agissant du deuxième élément de la directive énoncée par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de la section I de sa résolution 31/196 (voir plus haut, par. 29), à savoir que le nouveau système ne doit pas entraîner d'augmentation, actuellement ni à l'avenir, des charges financières des Etats Membres, le Comité consultatif note les vues de l'Actuaire-Conseil indiquées plus haut au paragraphe 26. Le Comité approuve la conclusion à laquelle est arrivé le Comité mixte, à savoir que celui-ci devrait suivre, de concert avec la CFPI, l'évolution des deux barèmes (rémunération soumise à retenue et rémunération ouvrant droit à pension) applicables à la catégorie des administrateurs et aux catégories supérieures et recommander l'adoption de mesures correctives chaque fois que l'écart entre les deux deviendrait excessif (voir plus haut, par. 12).

38. Le Comité consultatif prend note des mesures transitoires à l'intention des retraités actuels, ainsi que des ajustements spéciaux applicables aux petites pensions, qui ont été proposés par le Comité mixte 19/.

39. Sous réserve des observations qui précèdent et des recommandations formulées dans les paragraphes 10 et 33, le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale approuve les propositions du Comité mixte figurant dans les sections I et II du projet de résolution reproduit dans l'annexe VI au rapport dudit Comité.

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 9 (A/35/9), par. 53 à 55 et 62 à 65, et annexe V, par. 8 à 10 et 26 à 30.

B. Admission du Centre international pour l'étude,  
la préservation et la restauration de la propriété  
culturelle

40. Au paragraphe 73 de son rapport, le Comité mixte recommande à l'Assemblée générale de prendre les mesures appropriées pour que l'admission du Centre prenne effet au 1er janvier 1981, conformément à l'alinéa b) de l'article 3 des statuts de la Caisse.

41. Le Comité consultatif rappelle qu'il a examiné la question de l'admission du Centre en 1979 et qu'il a alors estimé qu'il faudrait examiner plus avant - ce serait au Comité mixte de le faire en premier lieu - la question de savoir s'il convenait d'admettre l'ICCROM à la Caisse en tant qu'organisation affiliée, ou si ses fonctionnaires devraient être assimilés, aux fins de leur affiliation à la Caisse, aux fonctionnaires de l'organisation d'origine, à savoir l'UNESCO (A/34/721, par. 49 et 50). Au paragraphe 73 de son rapport, le Comité mixte dit avoir été informé par l'UNESCO que le Centre est une organisation distincte et autonome et que donc la solution envisagée par le Comité consultatif n'est pas applicable.

42. Dans ces conditions, le Comité consultatif ne voit pas d'objection à la recommandation du Comité mixte tendant à ce que l'Assemblée générale autorise la participation du personnel du Centre à la Caisse.

43. Le Comité consultatif note qu'au paragraphe 74 de son rapport, le Comité mixte signale qu'il communiquera à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session ses conclusions concernant la suggestion que le Comité consultatif avait présentée dans son rapport à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session (A/34/721), qui tendait à ce que le Comité mixte revoie l'alinéa b) de l'article 3 des statuts de la Caisse régissant les conditions d'admission à celle-ci.

C. Transfert des droits à pension

44. Dans les paragraphes 75 à 81 de son rapport, le Comité mixte invite l'Assemblée générale à approuver les accords de transfert de droits à pension proposés avec les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, ainsi qu'avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme. Les textes des accords proposés sont reproduits dans un additif au rapport du Comité mixte (A/35/9/Add.1). Le Comité consultatif recommande que les cinq accords proposés soient approuvés.

D. Dépenses d'administration

45. Dans les paragraphes 82 à 100 et à l'annexe III de son rapport, le Comité mixte présente les prévisions de dépenses d'administration de la Caisse pour 1981, qui se montent à 4 744 200 dollars, et ses dépenses additionnelles pour 1980, qui se chiffrent à 181 700 dollars. Dans les deux cas les contributions du personnel ont été déduites et les montants indiqués sont entièrement à la charge de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le tableau suivant ventile les dépenses par objet de dépenses et les compare avec celles de 1979.

/...

46. Les dépenses additionnelles d'un montant total de 131 700 dollars qui sont prévues pour 1980 comprennent 76 700 dollars au titre des dépenses d'administration et 105 000 dollars au titre des frais de gestion de portefeuille. L'augmentation des dépenses d'administration résulte en grande partie d'une augmentation de 65 000 dollars au titre des services d'actuaire que le Comité mixte impute, au paragraphe 98 de son rapport, à l'évaluation actuarielle des propositions définitives concernant les modifications du traitement soumis à retenue pour pension et aux services rendus aux fins de la conclusion de divers accords de transfert des droits à pension. Sur l'augmentation de 105 000 dollars des frais de gestion du portefeuille, 100 000 dollars correspondent aux honoraires à verser au titre de services consultatifs et pour la garde des valeurs en dépôt. Ces honoraires sont contractuellement liés à la valeur de réalisation des placements; ils sont distincts des commissions de courtage versées à l'occasion de la vente ou de l'achat de titres. Le Comité consultatif note les explications données aux paragraphes 93 à 100 du rapport du Comité mixte concernant les autres augmentations et diminutions de dépenses proposées. Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver les dépenses additionnelles d'un montant de 131 700 dollars présentées pour 1980 par le Comité mixte.

47. Les prévisions de dépenses pour 1981, d'un montant total de 4 744 200 dollars, sont supérieures de 61 000 dollars au budget administratif pour 1980, y compris les dépenses additionnelles. Sur cette augmentation, 336 000 dollars correspondent aux dépenses d'administration et 345 000 dollars aux frais de gestion du portefeuille.

48. La majeure partie de l'augmentation prévue des dépenses d'administration est imputable aux dépenses de personnel. Le Comité mixte demande 14 postes supplémentaires (y compris la transformation en postes permanents de six postes actuellement financés par des crédits prévus pour du personnel temporaire), deux nouveaux postes qui seraient financés par des crédits prévus pour du personnel temporaire, et le reclassement de deux postes.

49. Ces 14 postes supplémentaires se répartissent comme suit :

- 1 P-3 Chef du Groupe des prestations (transformation en poste permanent d'un poste financé par des crédits ouverts pour du personnel temporaire)
- 1 P-3 Chef du Groupe des paiements (transformation en poste permanent d'un poste financé par des crédits ouverts pour du personnel temporaire)
- 1 P-2 Vérificateur adjoint au Groupe des prestations (nouveau poste)
- 1 P-2 Chef du Groupe de la gestion des communications et des dossiers (nouveau poste)
- 1 G-5 Comptable principal au Groupe des paiements (nouveau poste)



- 2 G-3/4 Commis comptables au Groupe des prestations (un nouveau poste, transformation en poste permanent d'un poste financé par des crédits ouverts pour du personnel temporaire)
- 4 G-3/4 Commis à la Section de l'enregistrement (deux nouveaux postes, transformation en postes permanents de deux postes financés par des crédits ouverts pour du personnel temporaire)
- 2 G-3/4 Secrétaires, commis pour le Bureau de la Caisse commune des pensions à Genève (un nouveau poste, transformation en poste permanent d'un poste financé par des crédits ouverts pour du personnel temporaire)
- 1 G-3/4 Secrétaire au Service administratif de la Caisse (nouveau poste)

50. En ce qui concerne le poste P-2 demandé pour un vérificateur adjoint au Groupe des prestations (par. 85 du rapport du Comité mixte), le Comité consultatif note que le Groupe comprend déjà un poste P-2 et deux postes G-5 (A/34/721, annexe I). Dans ces conditions, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée de ne pas approuver la demande concernant la création de ce nouveau poste P-2.

51. Le Comité consultatif n'est pas convaincu non plus de la nécessité du nouveau poste P-2 demandé au paragraphe 86 du rapport du Comité mixte pour la Section de l'enregistrement. De l'avis du Comité consultatif, l'effectif actuel de la Section dans la catégorie des administrateurs (un P-3 et deux P-2) devrait être suffisant.

52. Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver la demande du Comité mixte, figurant aux paragraphes 85 à 89 et 92 de son rapport, concernant la création de six nouveaux postes d'agent des services généraux (dont un poste d'agent de 1ère classe) et la transformation en postes permanents de six postes actuellement financés par des crédits prévus pour du personnel temporaire (deux postes P-3 et quatre postes d'agent des services généraux).

53. Au paragraphe 92 de son rapport, le Comité mixte demande deux postes qui seraient financés par des crédits prévus pour du personnel temporaire (un P-3 et un G-5) et viendraient s'ajouter aux trois postes G-3/4 financés en 1980 par des crédits ouverts pour du personnel temporaire qui seraient maintenus. A cet égard, le Comité consultatif se souvient qu'au cours des dernières années, le secrétariat de la Caisse commune des pensions a dû consacrer beaucoup de temps et d'efforts à la préparation, à l'intention du Comité mixte, de documents relatifs aux ajustements proposés au système des traitements soumis à retenue pour pension et des prestations. Maintenant que ces travaux sont achevés, les ressources libérées devraient pouvoir être utilisées pour les travaux relatifs aux nouvelles procédures proposées en ce qui concerne le calcul de la pension initiale. Dans ces conditions, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de ne pas approuver la demande concernant la création de deux postes supplémentaires à financer par des crédits prévus pour du personnel temporaire.

Dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions  
 du personnel des Nations Unies

(En dollars)

Objet de dépense	1979 Dépenses	1980			1981	
		Montants approuvés	Dépenses addition- nelles	Total	Prévisions	Augmentation (ou diminution) par rapport aux dépenses révisées de 1980
<b>A. DEPENSES D'ADMINISTRATION</b>						
Postes permanents.....	699 655	867 000	-	867 000	1 177 000	310 000
Dépenses communes de personnel .....	285 657	273 500	-	273 500	377 000	103 500
Personnel temporaire .....	122 610	174 000	-	174 000	82 000	(92 000)
Dépenses communes de personnel .....	58 645	50 000	-	50 000	26 000	(24 000)
Heures supplémentaires .....	33 181	27 000	10 000	37 000	40 000	3 000
Frais de voyage du personnel :						
Sessions .....	17 070	23 500	-	23 500	29 000	5 500
Missions .....	3 031	7 000	-	7 000	11 000	4 000
Services consultatifs d'actuaire .....	132 481	45 000	65 000	110 000	130 000	20 000
Comité d'actuaire .....	15 502	21 500	-	21 500	24 000	2 500
Frais de traitement des données :						
Services rendus par l'Organisation des Nations Unies .....	20 000	20 000	-	20 000	20 000	-
Acquisition et entretien du matériel .....	29 774	35 000	10 000	45 000	45 000	-
Services contractuels .....	-	30 000	(15 000)	15 000	15 000	-
Fournitures et matériel .....	16 592	10 000	5 000	15 000	17 000	2 000
Vérification extérieure des comptes .....	6 000	6 000	-	6 000	6 000	-
Communications .....	5 000	5 000	-	5 000	5 000	-
Dépenses de représentation .....	1 405	1 800	700	2 500	3 000	500
Fournitures et services divers .....	5 708	5 000	1 000	6 000	7 000	1 000
<b>Total des dépenses d'administration ....</b>	<b>1 452 311</b>	<b>1 601 300</b>	<b>76 700</b>	<b>1 678 000</b>	<b>2 014 000</b>	<b>336 000</b>
<b>B. FRAIS DE GESTION DU PORTEFEUILLE</b>						
Postes permanents .....	152 908	217 000	-	217 000	242 000	25 000
Dépenses communes de personnel .....	85 551	65 000	-	65 000	77 000	12 000
Heures supplémentaires .....	1 671	2 000	500	2 500	3 000	500
Frais de voyage du personnel .....	2 616	6 000	-	6 000	8 000	2 000
Services consultatifs et services de garde des valeurs .....	1 840 143	1 900 000	100 000	2 000 000	2 300 000	300 000
Consultants en matière de placements .....	14 871	16 000	1 500	17 500	19 000	1 500
Comité des placements .....	61 184	68 000	1 000	69 000	72 000	3 000
Services d'information sur les placements ..	2 060	2 200	-	2 200	2 200	-
Communications .....	73	2 000	1 000	3 000	3 000	-
Dépenses de représentation .....	1 150	2 000	1 000	3 000	3 000	-
Fournitures et services divers .....	-	-	-	-	1 000	1 000
<b>Total des frais de gestion du portefeuille .....</b>	<b>2 162 227</b>	<b>2 280 200</b>	<b>105 000</b>	<b>2 385 200</b>	<b>2 730 200</b>	<b>345 000</b>
<b>TOTAL GENERAL .....</b>	<b>3 614 538</b>	<b>3 881 500</b>	<b>181 700</b>	<b>4 063 200</b>	<b>4 744 200</b>	<b>681 000</b>

/...

54. Aux paragraphes 90 et 91 de son rapport, le Comité mixte demande le reclassement de deux postes, de P-3 à P-4, pour le Chef de la Section de l'enregistrement et pour l'assistant du Secrétaire et du Secrétaire adjoint. Le Comité consultatif n'y voit pas d'objection à condition que la Section du classement des emplois du Bureau des services du personnel établisse que les attributions qui s'attachent à ces postes justifient leur reclassement à P-4.

55. On trouvera à l'annexe I au présent rapport l'organigramme du secrétariat de la Caisse, comprenant les nouveaux postes que le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver.

56. Si l'Assemblée générale approuve les recommandations du Comité consultatif, le secrétariat de la Caisse comprendra 79 postes permanents et trois postes temporaires, soit un total de 82 postes (compte non tenu des neuf postes affectés aux placements). L'effectif du secrétariat de la Caisse a augmenté au cours des dernières années, par suite non seulement de l'augmentation du nombre de prestations servies, mais aussi de la complexité croissante du régime des pensions des Nations Unies et des changements qui y sont fréquemment introduits pour faire face aux effets de l'inflation et de l'instabilité monétaire. Le Comité consultatif espère qu'une fois que l'Assemblée générale aura approuvé les modifications recommandées par le Comité mixte et le CFPI dans leurs derniers rapports, il ne devrait pas être nécessaire pendant quelque temps de réexaminer la situation. Le Comité consultatif recommande que le Comité mixte profite de cette période de stabilité pour examiner l'organisation du secrétariat de la Caisse afin d'accroître la mécanisation et l'automatisation des opérations, et de les rendre plus rapides et plus efficaces, en restant dans les limites des ressources approuvées.

57. La Caisse commune demande une augmentation de 9 500 dollars au titre des frais de voyage, qui passeraient de 30 500 dollars à 40 000 dollars. En 1979, les dépenses effectives se sont chiffrées à 20 100 dollars. Le Comité consultatif a été informé que l'augmentation est imputable dans une large mesure au fait que la Caisse se réunit de plus en plus fréquemment ailleurs qu'à New York ou aux sièges des institutions spécialisées. Sans recommander une réduction des prévisions de dépenses au titre des frais de voyage, le Comité consultatif exhorte le Comité mixte à veiller à ce que seul le personnel essentiel se déplace.

58. L'augmentation du coût des services d'actuaire est expliquée au paragraphe 94 du rapport du Comité mixte. Le Comité consultatif n'a pas d'observation à présenter au sujet des autres dépenses d'administration.

59. Comme le Comité mixte le signale aux paragraphes 95 à 97 de son rapport, l'augmentation de 345 000 dollars des frais de gestion du portefeuille est en grande partie imputable à l'augmentation des honoraires versés au titre de services consultatifs et pour la garde des valeurs en dépôt, dont le montant est estimé à 2,3 millions de dollars en 1981 contre 2 millions de dollars en 1980. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, au paragraphe 49, ces honoraires sont contractuellement liés à la valeur de réalisation des placements de la Caisse.

/...

60. Aux paragraphes 50, 51 et 53 plus haut, le Comité consultatif a recommandé des réductions du nombre de postes demandés qui, si elles sont approuvées par l'Assemblée générale, se traduiraient par une réduction de 46 000 dollars des dépenses prévues pour 1981, lesquelles seraient ainsi ramenées de 4 744 200 dollars à 4 698 200 dollars. Il faudrait modifier en conséquence la section VI (Dépenses d'administration) du projet de résolution recommandé par le Comité mixte à l'annexe VI de son rapport.

#### E. Fonds de secours

61. Aux paragraphes 101 à 105, le Comité mixte rend compte des opérations du Fonds de secours, qui a été constitué en 1973 et qui est utilisé pour accorder une aide aux retraités dont il est prouvé qu'ils ont besoin de secours pour cause de maladie ou d'infirmité, ou pour toute autre raison de cet ordre. Le Comité mixte indique au paragraphe 103 que le montant total des fonds versés de 1975 à juillet 1980 représente environ 121 000 dollars. Au paragraphe 106, le Comité mixte recommande qu'on lui laisse en 1981 la possibilité de compléter les contributions versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum. Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver la recommandation du Comité mixte.

#### F. Etats financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1979 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

62. Le Comité consultatif prend note des états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1979, qui figurent à l'annexe I au rapport du Comité mixte, et du rapport y relatif du Comité des commissaires aux comptes, qui est reproduit à l'annexe IV. Aux paragraphes 3 à 5 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes mentionne la nécessité d'améliorer les procédures d'enregistrement des placements et des revenus correspondants de façon à éviter que ne se reproduise la situation des exercices 1977, 1978 et 1979, où il a fallu opérer des ajustements importants de dernière minute. Le Comité des commissaires aux comptes précise qu'aucun de ces ajustements ne s'est traduit par une perte financière pour la Caisse.

63. Au paragraphe 125 de son rapport, le Comité mixte indique qu'il a approuvé les états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 1979 et se déclare satisfait que des dispositions aient été prises par l'Organisation des Nations Unies pour appliquer les mesures suggérées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport.

~

~                    ~

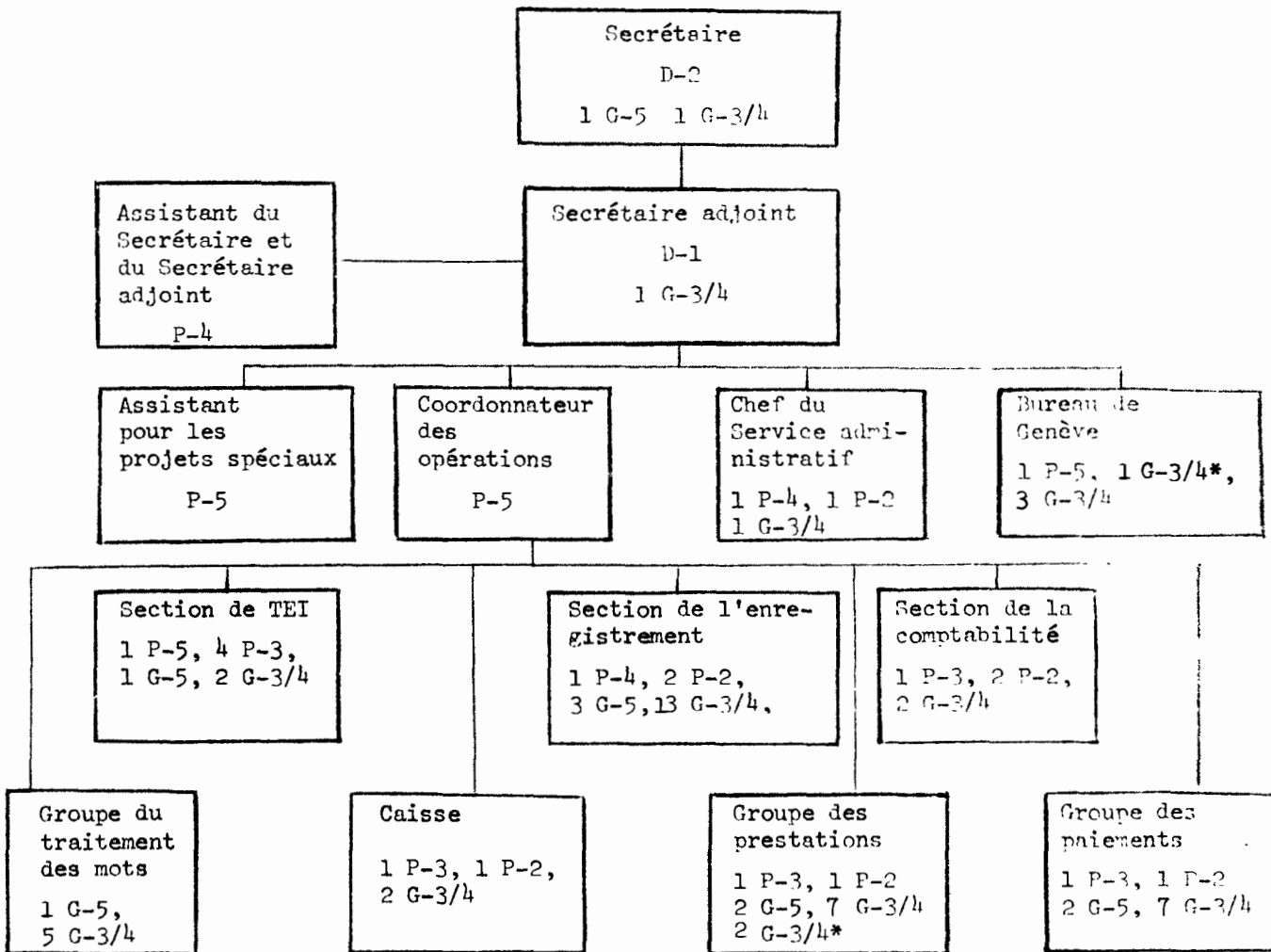
#### Récapitulation

64. Dans le présent rapport, le Comité consultatif a formulé plusieurs recommandations, qui figurent aux paragraphes 10, 33, 39, 42, 44, 46, 56, 60 et 61. La recommandation présentée au paragraphe 60 a pour effet de modifier la section VI du projet de résolution que le Comité mixte propose à l'annexe VI de son rapport. /...

ANNEXE

Secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies  
(recommandé par le Comité consultatif pour 1961)

Organigramme



\* Personnel temporaire.